

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE NORMANDIE**

N° 01-2024

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure
c/ M. X.

Audience du 27 mai 2024
Décision rendue publique
le 17 juin 2024.

Vu la procédure suivante :

Par une demande enregistrée le 16 janvier 2024, le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Normandie d'une plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute inactif retraité inscrit à l'ordre.

Il soutient que M. X. a commis plusieurs manquements déontologiques et méconnu les dispositions de plusieurs articles du code de la santé publique et notamment les articles :

- R. 4321-59 pour avoir excédé la limite de ses compétences ;
- R. 4321-60 pour n'avoir pas assuré le suivi des soins d'un de ses patients ;
- R. 4321-82 pour ne pas s'être assuré de sa compréhension des soins ;
- R. 4321-88 en ce qu'il a fait courir à son voisin des risques injustifiés ;
- R. 4321-113 pour avoir prescrit dans un domaine qui dépasse sa compétence ;
- R. 4321-112 et R. 4321-54 en se montrant irresponsable de ses actes.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mars 2024, M. X., représenté par Me Poncet, a conclu au rejet de la requête, au motif, d'une part, qu'il n'est plus inscrit au tableau de l'ordre et que les manquements invoqués ne sont pas en lien avec l'exercice de la masso-kinésithérapie, et d'autre part que les manquements déontologiques ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

M. Dominique Becourt a été désigné rapporteur de ce dossier par décision en date du 16 avril 2024.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2024 :

- le rapport de M. Becourt ;
- les observations de M. Y. pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure ;
- et les observations de Me Poncet, pour son client M. X.

La parole ayant été offerte en dernier au représentant de M. X.

Après en avoir délibéré ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 juin 2024, présentée pour M. X.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir soulevée en défense :

1. Aux termes de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique : « *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a cessé son activité libérale le 30 décembre 2017 et que la SELARL X. a été radiée du tableau de l'Ordre le 3 juillet 2018. Toutefois, le praticien est toujours inscrit au tableau de l'Ordre en tant que retraité inactif. Dans ces conditions, la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il ne serait plus inscrit au Tableau doit être écartée.

Sur la plainte :

3. Aux termes des dispositions de l'article R. 4321-59 du code de la santé publique : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1* ». Aux termes de celles de l'article R. 4321-113 du même code : « *Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose* ».

4. M. X. a entendu rendre service à un voisin qui l'avait indirectement sollicité pour un avis quant à l'évolution d'une blessure à la jambe. Pour appuyer la demande de diagnostic auprès de son médecin-traitant ou d'un spécialiste, M. X. a rédigé un courrier, précisant en tête sa qualité de masseur-kinésithérapeute et un numéro Adeli en ces termes : « *Merci de pratiquer une écho-doppler mollet gauche* ». Si M. X. explique être intervenu dans l'intérêt d'un voisin, en pensant adresser cette demande à un médecin qu'il connaissait et avec lequel de telles pratiques pouvaient être tolérées, le courrier dont s'agit, dactylographié et signé de M. X., a été rédigé pour son voisin, avec possibilité pour ce dernier de s'en prévaloir devant n'importe quel médecin. La formulation de ce courrier, qui n'est pas conditionné, s'apparente à une prescription de médecine et constitue un manquement pour un masseur-kinésithérapeute.

5. La Chambre disciplinaire retient toutefois que cette intervention s'est faite dans l'intérêt du patient, sans volonté de dicter une pratique médicale à un autre praticien et constitue une formulation malheureuse qui n'a pas eu de conséquence pour ce patient. Il y a lieu dans ces conditions de retenir la sanction la plus légère de l'avertissement.

D E C I D E :

Article 1 : Il est infligé à M. X. un avertissement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, à M. X., au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre de la santé et de la prévention et au Procureur de la République d'Evreux.

Copie en sera adressée à Me Poncet.

Délibéré après la séance publique du 27 mai 2024, en présence de Mme Carole Alexandre greffière, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au Tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,

M. Dominique Becourt, rapporteur,

Madame Judith Lechapelays, M. Charles Rivette et Mme Tiffany Geneviève, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 17 juin 2024.

La greffière, Signé C. ALEXANDRE	Le président, Signé B. BLONDEL
--	--

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE